



REGLEMENT LIVRE GENEALOGIQUE PONEY FRANÇAIS DE SELLE

Partie 7 – Règlement du Livre Généalogique

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique du Poney Français de Selle ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application par délégation de l'ANPFS.

Sommaire

Chapitre 1 – Organisation du Livre Généalogique	2
Article 1-1 : Grille de croisements	2
Article 1-2 : Croisements cheval – poney.....	2
Chapitre 2 – Inscription au Livre Généalogique	3
Article 2-1 : Inscription sur ascendance	3
Article 2-2 : Inscription à titre initial	4
Article 2-3 : Inscription à titre initial dérogatoire.....	4
Article 2-4 : Inscription comme facteur de Poney Français de Selle.....	4
Chapitre 3 – Sélection des étalons	5
Article 3-1 : Conditions générales	5
Article 3-2 : Approbations pour les mâles de 2 et 3 ans.....	7
Article 3-3 : Approbations pour les mâles de 4 à 6 ans	8
Article 3-4 : Approbations pour les mâles de 7 ans et plus	9
Article 3-5 : Cas dérogatoires	11
Article 3-6.....	11
Chapitre 4 – Techniques de reproduction.....	12
Chapitre 5 – Examen onéreux des animaux.....	12
Chapitre 6 – Droits d'inscription au livre généalogique.....	12
Annexe 1 – Dispositions sanitaires.....	13
Annexe 2 – Tests génétiques	16



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Chapitre 1 – Organisation du Livre Généalogique

Article 1-1 : Grille de croisements

ETALONS APPROUVES A LA MONTE	JUMENTS SAILLIES
Etalon approuvé à produire en PFS au titre du Chapitre 3.	Welsh toutes sections, New Forest, Connemara, Pony Français de Selle, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Pony, Fjord, Islandais, POET, Highland, Pony, Origine Constatée*, SBS*, BWP*, Demi-sang Arabe* et jument inscrite comme facteur au titre de l'article 2-4.

** issue d'au moins un reproducteur Pony : Pony Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh toutes sections, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Pony, Fjord, Islandais, POET, Highland*

Article 1-2 : Croisements cheval – poney

Sur demande du propriétaire, chaque année, avant le 31 décembre de l'année de saillie, auprès de la commission d'élevage, portent également l'appellation Pony Français de Selle, les produits issus de :

ETALONS APPROUVES A LA MONTE	JUMENTS SAILLIES
Etalon d'1m40 et moins non ferré approuvé à produire en PFS sur dossier ou suite à l'examen par la Commission Elevage au titre du chapitre 3.	Jument Selle Français, Anglo-Arabe, Arabe, Pur-Sang ou Selle Etranger inscrite à la WBFSH
Etalon Selle Français, Anglo Arabe, Pur-Sang, OES ou Selle étranger inscrit à la WBFSH approuvé à reproduire dans son livre généalogique ou dans le livre généalogique Selle Français.	Toutes juments d'1m40 et moins non ferrée appartenant aux livres généalogiques ou registres suivants : Welsh toutes sections, New Forest, Connemara, Pony Français de Selle, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Pony, Fjord, Islandais, POET, Highland, Pony, Origine Constatée*, SBS*, BWP*, Demi-sang Arabe*, et jument inscrite comme facteur au titre de l'article 2-4

** issue d'au moins un reproducteur Pony : Pony Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh toutes sections, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Pony, Fjord, Islandais, POET, Highland, Pony*



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Chapitre 2 – Inscription au Livre Généalogique

Article 2-1 : Inscription sur ascendance

- 1) Est inscrit à la naissance au titre de l'ascendance tout produit remplissant les conditions suivantes :
 - a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon muni de cartes de saillie respectant les conditions fixées au chapitre 3 et d'une jument d'au moins 2 ans au moment de la saillie ;
 - b) Dont la naissance a été déclarée à l'IFCE conformément aux procédures en vigueur ;
 - c) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, P en 2025 ;
 - d) Identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
 - e) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés ;
 - f) Pour lequel le droit d'inscription dans le livre généalogique du Poney Français de Selle a été acquitté ;
 - g) Accompagné par un document d'identification et enregistré auprès de la base de données centrale.

- 2) Sont également inscrits au titre de l'ascendance, dans les mêmes conditions, les produits nés en France, issus d'une mère déjà inscrite et saillie à l'étranger par un étalon approuvé ou autorisé pour la production dans le livre généalogique du Poney Français de Selle.

- 3) Peuvent être également inscrits tous les animaux nés à l'étranger sous réserve :
 - a) Qu'ils soient issus de deux parents inscrits dans la grille de croisements du livre généalogique du Poney Français de Selle ;
 - b) Qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire respectant la norme ISAG ;
 - c) Qu'ils aient fait l'objet d'un paiement des droits d'inscription dans le livre généalogique du Poney Français de Selle.

Tout dossier de demande d'inscription pour les produits nés à l'étranger, doit être adressé en premier lieu à l'ANPFS. La commission du livre généalogique statuera sur l'acceptation de ce dossier.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Article 2-2 : Inscription à titre initial

Peuvent être inscrits à titre initial :

Les femelles, les mâles et les hongres toisant jusqu'à 1,48m non ferrés portant la seule appellation « Poney » ou « Origine Constatée » ou « Cheval de Selle » (issus d'une saillie déclarée d'un étalon approuvé dans son livre généalogique de naissance ou au livre généalogique du Poney Français de Selle).

Quel que soit le cas, au moins un des deux parents doit être inscrit dans un livre généalogique d'une race de poney, porter l'appellation « Poney » ou être facteur de PFS.

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à titre initial à l'Association Nationale du Poney Français de Selle.

La commission d'élevage du Poney Français de Selle se prononce sans appel sur l'inscription à titre initial des femelles, des mâles et des hongres, selon la conformité au standard de la race, le modèle, les allures, l'ascendance ou les performances éventuelles réalisées en compétitions officielles. La commission d'élevage de l'ANPFS peut demander l'examen de ces poneys par un représentant de l'IFCE ou par toute personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

Article 2-3 : Inscription à titre initial dérogatoire

Par dérogation au présent règlement, peut être inscrit à titre initial tout équidé toisant jusqu'à 1,48m non ferré susceptible de présenter un intérêt pour le livre généalogique, sur proposition de la commission du livre généalogique. Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Français de Selle. La commission d'élevage de l'ANPFS peut demander l'examen de ces poneys par un représentant de l'IFCE ou par toute personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

Article 2-4 : Inscription comme facteur de Poney Français de Selle

Peuvent être inscrites comme facteur de Poney Français de Selle, les femelles inscrites à la naissance à un livre généalogique ou registre officiellement reconnu dans l'Union Européenne et ne produisant pas automatiquement en Poney Français de Selle (article 1-2), dont la taille ne dépasse pas 1,48m non ferré, identifiées conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Français de Selle.

Les demandes sont examinées par la commission d'élevage du Poney Français de Selle. Celle-ci se prononce sans appel selon la conformité au standard de la race, le modèle, les allures, l'ascendance ou les performances éventuelles réalisées en compétitions officielles.

La commission d'élevage de l'ANPFS peut demander l'examen de ces poneys par un représentant de l'IFCE ou par toute personne qu'elle aura désignée pour la représenter.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Chapitre 3 – Sélection des étalons

Article 3-1 : Conditions générales

Pour produire au sein du livre généalogique du Poney Français de Selle, les candidats étalons doivent :

- Avoir leur identité certifiée, leur carte ADN déterminée ;
- Être âgés d’au moins 2 ans au moment de la commission d’approbation ;
- A partir de la saison de monte 2024, avoir fourni les tests génétiques conformément aux dispositions de l’annexe II ;
- Avoir été approuvés ou autorisés suivant les conditions définies ci-après.

Lors des présentations à la commission d’élevage lorsqu’elle statue sur les approbations, il pourra être pratiqué des analyses de sang et d’urine sur les animaux présentés pour contrôle éventuel de médication suivant les procédures définies dans le règlement technique de l’ANPFS qui établit également les modalités de présentation.

Les étalons peuvent être labellisés conformément au règlement du programme d’élevage - labellisation de l’ANPFS.

Afin d’obtenir des cartes de saillie annuellement, les étalons doivent chaque année :

- Avoir leur carte d’immatriculation à jour ;
- Satisfaire aux conditions sanitaires de l’annexe I.
- A partir de 2024, avoir fourni les tests génétiques conformément aux dispositions de l’annexe II.

L’ajournement d’un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE DIFFÉRENTS TYPES D'APPROBATION EN FONCTION DE L'ÂGE ET DE LA RACE

Âge	2-3 ans <i>cf art. 3-2 ci-après</i>		4-6 ans <i>cf art. 3-3 ci-après</i>		7 ans et plus <i>cf art. 3-4 ci-après</i>		Labellisation
Races Mode d'approbation	PFS	Races représentées par la FPPCF	Toutes races		Races de poneys et Arabe	Autres races	Toutes races
National	Sélection par la commission d'élevage lors du national PFS	Admission par la commission d'élevage lors de la finale des 3 ans sport					OUI
Approbation après examen par la commission d'élevage			<ul style="list-style-type: none"> - Tous les équidés qualifiés aux finales SHF Cycle Classique Jeunes Poneys, - Tous les Poney Français de Selle qualifiés à la finale SHF Cycle Libre ou Cycle Classique Jeunes Chevaux, - Tous les équidés de taille poney détenteurs d'un indice poney supérieur ou égal à 130 (IPO, IPD, IPC) ou indice cheval supérieur ou égal à 122 (ISO, IDR, ICC) assorti d'un coefficient de précision supérieur ou égal à 0,60 pour le CSO et 0,5 pour le CCE et le dressage, - Tous les équidés détenteurs d'un indice génétique poney (BPO) supérieur à +20 assorti d'un coefficient de détermination de 0,40 minimum, 		IPO ≥ 123 (CD ≥ 0.6) ou IPD/IPC ≥ 123 (CD ≥ 0.5) ou ISO ≥ 115 (CD ≥ 0.6) ou IDR/ICC ≥ 115 (CD ≥ 0.5)	Sur demande de dérogation	OUI
Approbation sur performance					IPO ≥ 140 (CD ≥ 0.6) ou IPD/IPC ≥ 140 (CD ≥ 0.5) ou ISO ≥ 132 (CD ≥ 0.6) ou IDR/ICC ≥ 132 (CD ≥ 0.5) Ou BPO ≥ +20 (CD ≥ 0.6)	SF, AA, PS, OES ou Selle étranger inscrit à la WBFSH ISO ≥ 140 (CD ≥ 0.6) Ou IDR/ICC ≥ 140 (CD ≥ 0.5) Ou IPO ≥ 140 (CD ≥ 0.6) Ou nIPD/IPC ≥ 140 (CD ≥ 0.5) Ou BPO/BSO/BDR/BC C ≥ +20 (CD ≥ 0.6)	OUI <i>sans critère « modèle »</i>
Autorisation à produire PFS					BPO ≥ +7 (CD ≥ 0.4) Ou IPC/ IPD / ICC / IDR ≥ 120 (CD ≥ 0.5)		NON

Le tableau ci-dessus est destiné à résumer les articles 3.2 à 3.4 ci-après ; en cas de contradiction entre tableau et rédaction littérale des conditions d'approbation c'est cette dernière qui prévaut.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Article 3-2 : Approbations pour les mâles de 2 et 3 ans

3-2-1. Poney Français de Selle

a) A 2 ans :

Pour être approuvés provisoirement à deux ans, et pouvoir produire dans le livre généalogique du Poney Français de Selle, les mâles candidats doivent se présenter aux championnats de France des mâles Poney Français de Selle, où la commission d'élevage sélectionnera 20% maximum des engagés du National.

Cette approbation n'est valable que pour l'année de monte à trois ans. Pour que cette approbation soit confirmée à trois ans ils doivent :

- Être présentés au concours National des 3 ans mâles de la race sans obligation de participer aux épreuves qualificatives ;
- Participer à l'éventuelle session de testage.

Cas exceptionnels :

- 1- Si l'étalon dépasse la taille autorisée par le règlement du National PFS dans l'épreuve des Mâles de 3 ans, soit 148 cm non ferré (+1cm de tolérance pour les fers) : le propriétaire de l'étalon devra fournir un certificat de toisage établi par un vétérinaire attestant que le poney dépasse la taille maximale autorisée dans l'épreuve des Mâles de 3 ans du National PFS. Il sera alors exempté de participation au National à 3 ans mais devra se présenter à l'éventuelle session de testage.
- 2- Si l'étalon est exporté hors de l'Europe et sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la commission d'élevage : l'étalon sera exempté de participation au National à 3 ans et à l'éventuelle session de testage.
- 3- En cas de blessure du mâle empêchant sa présentation au National à 3 ans, le propriétaire devra fournir un certificat vétérinaire attestant l'incapacité du poney à concourir. La commission d'élevage évaluera les différents cas.
- 4- Une dérogation exemptant du testage les candidats sélectionnés pourra être accordée par la commission livre généalogique de l'ANPFS pour les poneys toisant moins d'1,30m. Les poneys devront satisfaire l'ensemble des autres conditions requises par ailleurs.

b) A 3 ans :

Pour être approuvés à trois ans, et pouvoir produire au livre généalogique du Poney Français de Selle, les mâles candidats doivent se présenter aux championnats de France des mâles Poney Français de Selle, où la commission d'élevage sélectionnera 30% maximum des engagés du National, et participer à l'éventuelle session de testage.

3-2-2. Toutes les races représentées lors du Championnat 3 ans Sport

A trois ans, les candidats étalons seront examinés par un panel de juges et experts, désignés par l'ANPFS, lors du Championnat de France des Poneys de 3 ans sport. La commission ainsi constituée statuera sur le caractère améliorateur pour la race notamment en fonction de l'intérêt génétique, des aptitudes à l'utilisation, du modèle, des allures, et des performances réalisées lors du championnat.

Les mâles sélectionnés par la commission à l'issue de la finale devront participer à l'éventuelle session de testage.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Une dérogation exemptant du testage les candidats sélectionnés pourra être accordée par la commission livre généalogique de l'ANPFS pour les poneys toisant moins d'1,30m. Les poneys devront satisfaire l'ensemble des autres conditions requises par ailleurs.

En cas de blessure du mâle empêchant sa participation au testage, le propriétaire devra fournir un certificat vétérinaire attestant l'incapacité du poney à se présenter. La commission d'élevage évaluera les différents cas.

3-2-3. Mâles issus d'un parent Origine Non Constatée

A 2 et 3 ans, les mâles issus d'un parent Origine Non Constatée ne pourront pas prétendre à une approbation quel que soit leur classement lors du National Poney Français de Selle ou du Championnat 3 ans Sport.

Article 3-3 : Approbations pour les mâles de 4 à 6 ans

3-3-1. Races concernées

Sont concernés par cet article tous les équidés remplissant les conditions d'accès aux sessions d'approbation.

3-3-2. Approbation après examen par la commission d'élevage

Pour être présentés devant la commission, durant les sessions d'approbation, les mâles doivent satisfaire à des conditions de performances :

- Tous les équidés qualifiés aux finales SHF Cycle Classique Jeunes Poneys,
- Tous les Poney Français de Selle qualifiés à la finale SHF Cycle Libre ou Cycle Classique Jeunes Chevaux,
- Tous les équidés de taille poney détenteurs d'un indice poney supérieur ou égal à 130 (IPO, IPD, IPC) ou indice cheval supérieur ou égal à 122 (ISO, IDR, ICC) assorti d'un coefficient de précision supérieur ou égal à 0,60 pour le CSO et 0,5 pour le CCE et le dressage,
- Tous les équidés détenteurs d'un indice génétique poney (BPO) supérieur ou égal à +20 assorti d'un coefficient de détermination de 0,40 minimum,

Ces conditions s'appliquent de manière indépendante (un équidé répondant à au moins l'une des conditions peut accéder aux sessions d'approbation) mais peuvent naturellement se cumuler.

Lors de la session d'approbation, la commission d'élevage statue sur le caractère améliorateur pour la race notamment en fonction du modèle, des allures, des aptitudes à l'utilisation et des performances.

En cas d'approbation, l'étalon se verra attribuer des labels. Ces labels figureront sur la fiche Infos Chevaux de l'IFCE.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

3-3-3. Approbation après évaluation lors des finales Jeunes Poneys SHF

- Saut d'obstacles :

Lors des finales Jeunes Poneys de saut d'obstacles organisées par la Société Hippique Française, l'ANPFS missionnera des juges compétents qui évalueront tous les mâles engagés sur deux tours. A la suite de cette caractérisation, sera proposée à certains mâles améliorateurs une approbation Poney Français de Selle.

- Dressage et concours complet :

Lors des finales Jeunes Poneys de dressage et concours complet organisées par la Société Hippique Française, l'ANPFS missionnera des juges compétents qui évalueront, à la demande des propriétaires, les mâles engagés. Les mâles de dressage seront évalués sur 2 reprises, les mâles de concours complet sur les trois ateliers de la finale. A la suite de cette caractérisation, sera proposée à certains mâles améliorateurs une approbation Poney Français de Selle.

3-3-4. Approbation d'étalons étrangers à destination de la discipline du dressage

Par dérogation au présent article, les candidatures des étalons étrangers de 4 à 6 ans stationnés à l'étranger, sélectionnés pour le dressage, approuvés par leur stud-book et faisant partie des 3 premiers du Bundeschampionat « Dressurponyprfg » à 3, 4, 5 ou 6 ans pourront être étudiées par la commission d'élevage sans être présents physiquement, sur demande de leur étalonnier qui devra fournir tous les justificatifs : procès-verbal de l'approbation dans leur race, note et classement, détail de la génétique et des performances des ascendants. Cette décision est rétroactive sur les anciennes éditions de ce championnat d'Allemagne (à condition que l'étalonnier apporte la preuve de l'approbation et du classement de l'étalon).

Article 3-4 : Approbations pour les mâles de 7 ans et plus

3-4-1. Approbation après examen par la commission d'élevage

a) Races concernées

Sont concernés par cet article les poneys inscrits aux livres généalogiques ou aux registres suivants : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh toutes sections, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Arabe, DSA*, BWP* et SBS*. *issu d'au moins un reproducteur poney.

b) Conditions d'inscription en session d'approbation

Pour être examinés par la commission d'élevage, durant la session d'approbation, les mâles de 7 ans et plus doivent avoir obtenu au minimum :

- Soit un IPO, IPD, IPC supérieur ou égal à 123 assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,6 pour le CSO et 0,5 pour le Dressage et le CCE ;
- Soit un ISO, IDR ou ICC supérieur ou égal à 115 assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,6 pour le CSO et 0,5 pour le Dressage et le CCE.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Lors de la session d'approbation, la commission d'élevage statue sur le caractère améliorateur pour la race notamment en fonction du modèle, des allures, des aptitudes à l'utilisation et des performances.

En cas d'approbation, l'étalon se verra attribuer des labels. Ces labels figureront sur la fiche Infos Chevaux de l'IFCE et sur la plateforme Elevage.

3-4-2. Approbation sur performance

a) Races concernées

Sont concernés par cet article les poneys inscrits aux livres généalogiques ou au registres suivants : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh toutes sections, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Arabe, DSA et chevaux inscrits aux livres généalogiques Selle Français, Anglo Arabe, Pur-Sang, OES ou Selle étranger inscrit à la WBFSH.

b) Conditions d'inscription en session d'approbation

Les poneys remplissant l'une des conditions suivantes :

- Détenir un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), ou indice cheval supérieur ou égal à 132 (ISO, IDR, ICC), assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,60 pour les IPO et ISO ou 0,5 pour les IPD, IPC, IDR, ICC ;
- Détenir un indice génétique poney (BPO) supérieur ou égal à +20 assorti d'un coefficient de détermination de 0,6 minimum ;
- Avoir participé aux Championnats d'Europe Poney en CSO, en Dressage ou en CCE ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans CSIP, CDIP ou CCIP** (classement attesté par la FEI).

Ou les chevaux remplissant l'une des conditions suivantes :

- Détenir un indice cheval supérieur ou égal à 140 (ISO, IDR, ICC) assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,60 pour les ISO et 0,50 pour IDR et ICC.
- Détenir un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,60 pour les IPO ou 0,5 pour les IPD, IPC,
- Détenir un indice génétique cheval ou poney (BPO ou BSO ou BDR ou BCC) supérieur ou égal à +20 assorti d'un coefficient de détermination de 0,6 minimum.

Pourront être retenus, sans nécessité de présenter leur poney physiquement, par la commission d'élevage du Poney Français de Selle sur présentation du dossier complet, fourni dans les délais impartis par l'ANPFS.

En cas d'approbation, l'étalon se verra attribuer des labels, sans critère « modèle ». Ces labels figureront sur la fiche Infos Chevaux de l'IFCE et sur la plateforme Elevage.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

3-4-3. Approbation après évaluation lors de la finale du championnat de France 7 ans

Lors de la finale du championnat de France 7 ans, organisée par la Société Hippique Française, l'ANPFS missionnera des juges compétents qui évalueront, à la demande des propriétaires, les mâles engagés sur deux tours. A la suite de cette caractérisation, sera proposée à certains mâles améliorateurs une approbation Poney Français de Selle.

3-4-4. Autorisation à produire dans la race Poney Français de Selle

Tout mâle de 7 ans ou plus inscrit à un livre généalogique poney ou au livre généalogique Arabe et détenteur d'un BPO supérieur ou égal à +7 assorti d'un coefficient de détermination 0,40 ou plus au moment de la demande ou d'un indice de performance cheval ou poney en Dressage ou CCE de 120 ou plus assorti d'un coefficient de détermination de 0,50 ou plus pourra obtenir l'autorisation à produire dans le livre généalogique du Poney Français de Selle sous réserve du dépôt d'un dossier auprès de la commission élevage accompagné du versement des droits fixés par l'ANPFS.

Une fois cette autorisation validée par la commission elle est acquise à vie par l'étalon.

Cette autorisation correspond à l'approbation pour produire dans le livre généalogique du Poney Français de Selle pour l'étalon s'il est croisé avec une jument répondant aux exigences de la grille de croisement fixée par l'article 1-1 du chapitre 1 du présent règlement.

Ce mode d'approbation n'ouvre pas les droits à la labellisation.

Article 3-5 : Cas dérogatoires

Pour les paragraphes 3-3-2, 3-4-1, les candidats étalons qui n'auraient pas les conditions de performances minimales peuvent néanmoins être présentés à titre dérogatoire à la commission d'élevage.

Une demande doit être faite à la commission d'élevage un mois avant la date prévue de la session d'approbation. Elle doit être accompagnée d'un dossier récapitulatif des performances familiales. La commission d'élevage, éventuellement consultée par écrit, statuera sur l'autorisation de présentation à la commission d'élevage.

Article 3-6

Par dérogation au présent règlement peut être approuvé tout étalon susceptible d'améliorer la race sur proposition de la commission du livre généalogique du Poney Français de Selle.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Chapitre 4 – Techniques de reproduction

Article 4-1

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au livre généalogique français du Poney Français de Selle.

Article 4-2

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique français du Poney Français de Selle.

Article 4-3

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au livre généalogique français du Poney Français de Selle.

Article 4-4

La semence congelée d'un étalon mort approuvé ou d'un étalon castré postérieurement à son approbation peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au livre généalogique du Poney Français de Selle.

Article 4-5

L'injection intra-cytoplasmique de spermatozoïde (ICSI) représentant une infime partie de la population Poney Français de Selle, l'association ne s'oppose pas à son utilisation en méthode de reproduction.

Chapitre 5 – Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation ou la confirmation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'ANPFS selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Chapitre 6 – Droits d'inscription au livre généalogique

L'inscription des produits au livre généalogique Poney Français de Selle se fait à titre onéreux au profit de l'ANPFS, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ANPFS.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non-inscription du produit au livre généalogique du Poney Français de Selle. Ce produit pourra être inscrit au livre généalogique du Poney Français de Selle ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Le paiement de ce droit d'inscription entraîne automatiquement l'enregistrement du produit au programme d'élevage - labellisation du Poney Français de Selle.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Annexe 1 – Dispositions sanitaires

1 - Dispositions générales

Tout étalon qui produit dans le livre généalogique du Poney Français de Selle doit satisfaire aux conditions sanitaires de la présente annexe pour obtenir ses cartes de saillie.

Ces conditions sanitaires doivent être satisfaites avant la première saillie.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites pour produire au sein du livre généalogique Poney Français de Selle engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Poney Français de Selle sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas, et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

Tous les résultats des analyses, prévues dans la présente annexe sont transmis par le laboratoire agréé directement par échange de fichiers numériques à la base de données de l'IFCE.

La liste des laboratoires qualifiés EDI (échanges de données informatisées) est disponible sur le site de l'IFCE.

Les reproducteurs stationnés à l'étranger au moment de la demande d'analyse peuvent utiliser des laboratoires étrangers non qualifiés EDI.

2 – Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du livre généalogique Poney Français de Selle. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Nationale du Poney Français de Selle et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des étalons ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du livre généalogique ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclaration d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du livre généalogique notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un animal produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

3 – Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

a) Recherche de l'anémie infectieuse des équidés :

Par une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

b) Recherche de l'artérite virale équine :

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.

- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche du virus ou de ses composants dans le sperme par virologie ou biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque saison de monte par une épreuve de séroneutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours. Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée par le président de la commission de livre généalogique sur avis de la commission sanitaire, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

c) Recherche de la métrite contagieuse équine :

Par une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire, avec résultat négatif, effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale ou fosse du gland. Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR.

Le prélèvement doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte.

d) Vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine :

Réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

e) Surveillance sanitaire des étalons :

Les documents ou leurs photocopies attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1^{er} décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au point 2 ci-dessus.



REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

Annexe 2 – Tests génétiques

La réalisation des tests est obligatoire selon les modalités fixées ci-dessous pour finaliser l’approbation ou l’autorisation d’un étalon, quel que soit le résultat. Le test doit être réalisé sur un échantillon sanguin.

La seule fourniture des résultats est suffisante. Un test positif ne sera pas synonyme d’exclusion de l’étalon. Il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires par rapport à un sujet détecté porteur.

Les résultats doivent être communiqués à l’ANPFS par le propriétaire de l’étalon et/ou l’étalonnier. Ils seront diffusés par l’ANPFS et ses partenaires.

En cas de refus de test et/ou de communication des résultats, l’approbation ou l’autorisation ne sera pas délivrée à l’étalon.

1. PSSM1 :

Le test de dépistage de la PSSM1 est obligatoire pour tous les nouveaux étalons.

2. Myotonie :

Le test de dépistage de la myotonie est obligatoire à partir de la saison de monte 2024 pour tous les étalons ayant dans leur pedigree, sur 5 générations, un ascendant porteur de la myotonie. Sont dispensés de ce test les étalons dont chacun des parent(s) issu(s) d’un ascendant porteur de la myotonie a lui-même été testé « non porteur ». L’agrément d’un étalon approuvé antérieurement pourra être suspendu dans l’attente des résultats.

3. Test de la taille :

Le test relatif au gène de la taille est demandé pour tous les candidats étalons ayant dans leur pedigree, sur 3 générations, un ascendant de type « cheval ». L’objectif est d’optimiser les informations à disposition des éleveurs sur la taille au garrot des poneys.

En fonction de l’évolution de la recherche génomique, d’autres tests génétiques pourront être ajoutés à cette liste pour l’agrément des étalons.



Partie 8 – Contrôle de performances

Le premier contrôle de performances a été créé pour les Poney Français de Selle en 1991, et a évolué depuis.

En 50 ans la race est devenue la première race française de poneys. L'ANPFS a œuvré pour la mise en place des indices sportifs en 2000, ainsi que des indices génétiques en 2020, outils de sélection déterminants pour la race.

I – Compétitions par âge

I.1 – 0 à 3 ans

Le contrôle des performances débute dès la labellisation des poulinières selon les critères définis au programme d'élevage - labellisation, de 0 à 3 ans.

Pour la catégorisation des poneys des différentes classes d'âge, l'ANPFS a mis au point des fiches de jugement, utilisées lors des concours sélectifs ainsi qu'au Championnat National PFS. Les notes obtenues lors du National servent de base à la labellisation des reproducteurs.

L'organisation des concours locaux et régionaux incombent aux Associations Organisatrices de Concours en région, qui sont tenues de juger les Poney Français de Selle dans une catégorie séparée des autres races, avec les grilles de jugement définies par l'ANPFS.

Le National Poney Français de Selle est organisé par l'Association Nationale du Poney Français de Selle. Ce national regroupe les jeunes sujets de 0 à 3 ans ainsi que les poulinières suivies de leur foal de l'année.

Les ateliers sur lesquels les poneys sont jugés sont détaillés dans le règlement de notre national PFS, disponible au lien ci-dessous :

<http://www.anpfs.com/documents/> 

Les fiches de notation PFS grâce auxquelles les poneys sont jugés sont consultables en ligne au lien ci-dessous :

<http://www.anpfs.com/documents/> 

I.2 – 4 à 6 ans (délégation à la Société Hippique Française)

Pour les Poney Français de Selle, le contrôle de performances se poursuit au-delà de l'âge de 3 ans, et cette mission, pour les 4 à 6 ans, sera déléguée à la Société Hippique Française à compter de 2023 pour la mise en œuvre du contrôle de performance via la mise à disposition de leurs outils notamment leur site d'engagement et de concours www.shf.eu.



CONTROLE DE PERFORMANCES

Les poneys pourront ainsi être caractérisés sur des compétitions adaptées à leur âge dans les disciplines du saut d'obstacles, du dressage, du concours complet, du hunter et de l'attelage. Les règlements des différentes disciplines sont disponibles sur le site www.shf.eu.

Après une saison de compétitions (organisées par des centres équestres et pôles hippiques en région), ils pourront se qualifier pour la finale de leur âge. Lors de cette finale, organisée par la Société Hippique Française, les poneys peuvent obtenir une mention (« Très Bon », « Excellent » et « Elite ») pour valoriser leurs performances.

Ces mentions sont prises en compte dans la caractérisation de nos étalons et de nos poulinières PFS.

I.3 – 7 ans et +

A partir de 7 ans, mais également pour les plus jeunes poneys montés par des enfants, les poneys pourront concourir sur des épreuves dites « Poney » ou « Amateur ». Les règlements des différentes disciplines sont disponibles sur le site www.ffe.com. Ces compétitions sont organisées par des centres équestres et associations d'organisation de concours en région grâce aux outils mis en place par la Fédération Française d'Equitation :

FFE SIF pour les épreuves poneys :

<https://www.telemat.org/FFE/sif> 

FFE Compet pour les épreuves Amateur :

<https://ffecompet.ffe.com/> 

II – Indices de performances

Le recueil de performances sportives repose, comme pour chacune des races françaises de chevaux ou poneys, sur les circuits de compétition mis en place par la Société Hippique Française (SHF) et la Fédération Française d'Equitation (FFE). Les résultats des concours sont annuellement transmis à l'IFCE qui en assure le traitement via des protocoles d'indexation mis au point conjointement avec l'INRAE. Pour chaque poney en compétition et pour chaque année est calculé un indice de performance (IPO pour les poneys participants aux épreuves de saut d'obstacles, IPC pour ceux participants aux épreuves de concours complet, IPD pour ceux concourants en dressage). Les indices ainsi obtenus sont mis à disposition des éleveurs ou cavaliers via le site internet de l'IFCE info-chevaux.

Le coefficient de détermination (noté CD) est toujours associé à l'indice. Il indique la précision avec laquelle l'indice génétique a été estimé. Sa valeur est comprise entre 0 et 1. Plus on dispose d'informations, plus le CD se rapproche de 1.



CONTROLE DE PERFORMANCES

En 2019, année de référence avant la crise COVID, 6.653 poneys de race PFS ont obtenu un IPO ; 831 ont obtenu un IPC ; 493 ont obtenu un IPD.

L'obtention des performances sportives représente un des principaux éléments de la labellisation des reproducteurs, prévue au programme d'élevage - labellisation.

Les indices tendent à progresser grâce à l'amélioration des poneys sur le circuit. A titre d'exemple, les meilleurs indices Poney Français de Selle ont été obtenus très récemment :

CSO – Boréale de Linkey – IPO 197 (CD 0,83) obtenu en 2021

CCE – Boston du Verdon – IPC 200 (CD 0,67) obtenu en 2022

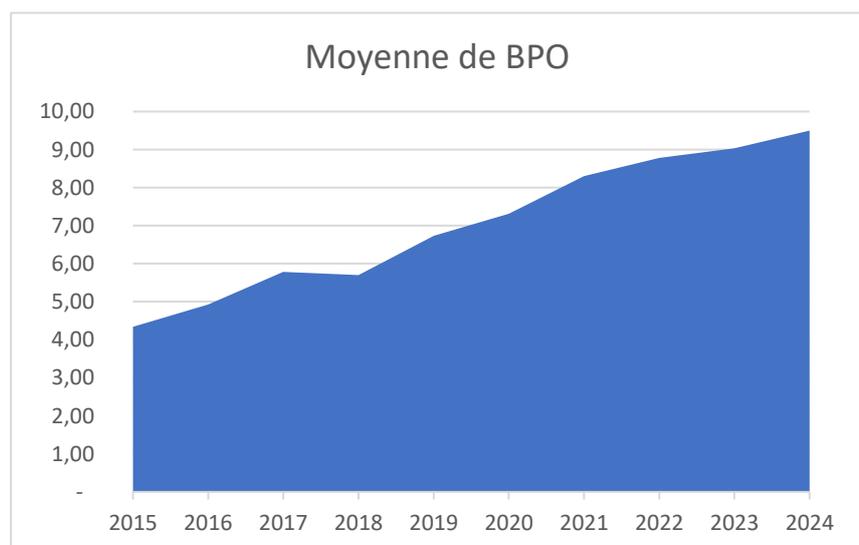
Dressage – Symphonie du Thou – IPD 173 (CD 0,71) obtenu en 2014

III – Evaluation génétique

Sur la base des indices de performances ci-avant et sur la base des liens généalogiques entre individus, l'IFCE calcule également un indice génétique concernant l'aptitude au saut d'obstacles (BPO). Le BPO est calculé annuellement selon le modèle mathématique du BLUP. Il est disponible pour les éleveurs sur l'application info-chevaux. Il concerne tous les équidés apparentés à un poney ayant concouru en saut d'obstacles.

La meilleure confirmation de l'orientation choisie par les éleveurs de produire un poney de sport est sans doute l'évolution des indices génétiques moyens pour les naissances de poulains inscrits au livre généalogique de Poney Français de Selle :

Année de naissance	Moyenne de BPO
2015	4,34
2016	4,93
2017	5,79
2018	5,70
2019	6,73
2020	7,31
2021	8,30
2022	8,78
2023	9,03
2024	9,50





Les calculs des indices qu'ils soient basés sur les performances ou sur la génétique sont entièrement délégués à l'IFCE. Les informations sont ensuite étudiées par l'ANPFS pour le choix de son programme de sélection, avec l'aide de l'IFCE pour les extractions et le calcul des données nécessaires à la prise de décisions.

IV – Données collectées

IV.1 – Informations

L'ANPFS collecte des données sur les Poney Français de Selle afin de servir son programme de sélection, les données collectées portent principalement sur les performances des poneys à savoir :

- Meilleurs classements en compétitions internationales et/ou lors des championnats de France,
- Indices de performances, via les données calculées par l'IFCE,
- Indices génétiques, via les données calculées par l'IFCE.

L'ANPFS ne conserve que les dernières informations mises à jour par l'IFCE. Par exemple pour les indices, l'ANPFS fait la demande chaque année des meilleurs indices des Poney Français de Selle et ne conserve pas ceux des années précédentes en cas de changement.

IV.2 – Stockage et accès

Les données brutes utilisées par l'ANPFS sont stockées sur les supports informatiques de l'association, et ne sont consultés que par les salariés sous contrat de travail avec l'association.

Les données calculées par l'IFCE sont stockées par l'IFCE sur leur serveur et l'ANPFS peut faire une demande d'extraction auprès de leur service sous condition de signer une convention à chaque demande d'extraction. Une fois cette convention signée, l'ANPFS reçoit l'extraction demandée avec des informations uniquement sur les Poney Français de Selle.

Le conseil d'administration et les commissions ayant besoin de ces données en font la demande aux salariés qui trient les informations nécessaires à la prise de décision en faveur du programme de sélection et les mets à la disposition des membres demandeurs.

Certaines informations sanitaires ou de labellisation sont accessibles à tous sur notre site internet et sur le site internet de l'IFCE après validation auprès des propriétaires lors de leur demande d'approbation de l'étalon concerné.

Conformément à la loi, chaque propriétaire de Poney Français de Selle peut nous contacter afin de rétablir une information qui aurait changé récemment et dont l'association n'aurait pas été mise au courant par une autre source.



V – Corps des juges ANPFS

L'ANPFS a mis en place en 2023 une gestion des juges qui pourront ainsi être autorisés à juger des équidés Poney Français de Selle. Un règlement a été mis en place afin d'accéder au statut de juges, avec plusieurs échelons, grâce à des formations proposées par l'ANPFS.

Le règlement des corps de juges PFS est disponible au lien ci-dessous :

<http://www.anpfs.com/documents/> 